

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
TRAVAIL CONCERNANT LES GARDES-CHASSE ET
GARDES-PÊCHE PARTICULIERS DU 2 MAI 1973.
ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 1974 JONC
9 FÉVRIER 1974

IDCC 7015

Brochure 3601

TEXTE INTÉGRAL

23/03/2023

TITRE Ier : Dispositions générales	1
Champ d'application	1
Définition	1
Avantages acquis	1
Durée, dénonciation, révision de la convention	1
Avenants à la convention	1
Adhésions ultérieures	1
Dépôt légal et extension	1
TITRE II : Procédure de conciliation et de médiation	1
Commission paritaire nationale	1
Commissions paritaires départementales ou régionales de conciliation	1
TITRE III : Droit syndical et liberté d'opinion - Délégués du personnel	1
Liberté syndicale et d'opinion	1
Droit de grève	2
Délégués du personnel et comités d'entreprise	2
TITRE IV : Classification des emplois	2
Définition des catégories professionnelles et des nombres de points correspondants	2
TITRE V : Salaires	2
Salaires	2
Salaires des jeunes gardes stagiaires	2
Rémunération des apprentis	2
Salaire des ouvriers à capacité réduite	2
Prime d'ancienneté	2
Avantages divers	2
Avantages en nature	2
TITRE VI : Paiement des salaires	3
Périodicité de la paie et modalités de règlement des salaires	3
Bulletin de paie	3
TITRE VII : Temps de travail, repos hebdomadaire	3
Durée du travail et rémunération forfaitaire	3
Repos hebdomadaire	3
TITRE VIII : Forclusion, Suspension, Cessation du contrat de travail	3
Embauchage	3
Période d'essai	3
Cessation du contrat de travail	3
Indemnité de licenciement (1)	3
Allocation de départ à la retraite	3
Certificat de travail	4
Reçu pour solde de tout compte	4
Suspension du contrat de travail	4
TITRE IX : Congés	4
Congés annuels payés	4
« Repos compensateur »	4
Congés spéciaux (1)	4
TITRE X : Hygiène et sécurité du travail	5
Hygiène et sécurité	5
« Habillement pour la protection du travailleur »	5
Produits nocifs, explosifs, travaux insalubres	5
Médecine du travail	5
« Garanties de salaire en cas de maladie ou d'accident du travail » (1)	5
« Assurance décès »	5
TITRE XI : Formation professionnelle et permanente	5
Textes Attachés	5
ANNEXE III CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 2 mai 1973	6
Attestation de cessation de travail	6
ANNEXE IV Avenant n° 39 du 4 octobre 1989	6
Certificat de travail	6
ANNEXE V Avenant n° 39 du 4 octobre 1989 relatif aux salaires	6
Reçu pour solde de tout compte	6
ANNEXE VI CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 2 mai 1973	6
Bulletin de paie	6
Avenant n° 66 du 2 octobre 2008	6
Textes Salaires	7
Primes de fauves et primes de gibier Convention collective nationale du 2 mai 1973	7
Primes de fauves et primes de gibier	7
Avenant n° 62 du 5 octobre 2005 relatif aux primes de fauves et aux primes de gibiers	7
Primes attribuées aux gardes-chasse particuliers	7
Avenant n° 63 du 5 octobre 2005 relatif aux salaires	7
Avenant n° 64 du 27 mars 2007 relatif aux salaires	8
Avenant n° 65 du 22 mai 2008 relatif aux salaires	8
Avenant n° 67 du 2 octobre 2008 relatif aux salaires	9
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1

Convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers du 2 mai 1973. Étendue par arrêté du 24 janvier 1974 JONC 9 février 1974

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national des employeurs de gardes particuliers de chasse et de pêche.
Organisations de salariés	Fédération générale des travailleurs de l'agriculture de l'alimentation et des secteurs connexes FO ; Syndicat national des gardes-chasse et gardes-pêche particuliers ; Syndicat national des cadres d'exploitations agricoles CGC.
Organisations adhérentes	Adhérents : Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture CFTC ; Fédération générale agroalimentaire CFDT.

TITRE Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention a pour but de faciliter et d'harmoniser les rapports entre les employeurs, les salariés et apprentis français des branches de la profession agricole suivante : gardes-chasse, gardes-pêche particuliers.

Elle s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats individuels de travail ou les accords d'établissement lorsque ceux-ci sont moins favorables aux salariés.

Définition

Article 2

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 24 du 16-7-1981 en vigueur le 1-7-1981 étendu par arrêté du 3-12-1981 JONC 14-1-1982.

Pour l'application de la présente convention collective, sera seul considéré comme garde-chasse ou garde-pêche particulier, le salarié assermenté ayant pour occupation essentielle, constante et exclusive la surveillance, l'entretien, la préparation, l'amélioration de la chasse ou de la pêche et tout ce qui s'y rapporte ainsi que la surveillance de l'exploitation de bois comprise dans le secteur territorial où s'exerce son activité étant entendu que cette occupation pourra être effectuée au profit de un ou plusieurs employeurs, chacune des parties prenantes demeurant responsable de l'application des dispositions de la convention en ce qui la concerne.

Toutefois, le garde-chasse ou garde-pêche particulier pourra assurer, pour le compte de son employeur, divers travaux de caractère domestique ou d'entretien du domaine, travaux qu'il convient de préciser lors de l'embauche ou d'un commun accord en cours d'engagement mais en aucun cas la totalité du temps passé à l'exécution de ces dits travaux ne pourra, sur quatre semaines consécutives, dépasser 20 % de la durée de travail hebdomadaire.

Nonobstant ce qui précède, les deux parties peuvent décider de déroger à ce seuil de 20 % sans renoncer pour autant au bénéfice de la présente convention.

Avantages acquis

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention ne peut être cause pour aucun salarié et pour un travail équivalent d'une réduction de l'ensemble de la rémunération globale annuelle, y compris tous avantages en nature ou en espèces acquis antérieurement à la signature de la présente convention.

Toute convention conclue antérieurement sera, s'il y a lieu, harmonisée avec la présente convention nationale.

Durée, dénonciation, révision de la convention

Article 4

En vigueur étendu

La convention prend effet à compter du 2 mai 1973.

Elle est conclue pour une durée de trois ans et se poursuivra de trois ans en trois ans par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes sous réserve que la dénonciation soit notifiée par pli recommandé, avec accusé de réception, adressé un mois avant l'échéance triennale aux autres parties intéressées et au ministre de l'agriculture.

Toutefois, même après dénonciation, la présente convention restera en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne la signature d'une nouvelle convention dans le délai d'un an.

Chaque partie signataire peut demander la révision d'un ou plusieurs articles de la présente convention à condition d'en formuler la demande par pli recommandé, avec accusé de réception, et préavis d'un mois, suivant la même procédure que celle retenue pour la dénonciation.

La demande de révision devra faire mention des articles mis en cause et des modifications à leur apporter. En même temps, elle demandera la réunion de la commission mixte qui devra se tenir dans le délai d'un mois.

Avenants à la convention

Article 5

En vigueur étendu

Selon les circonstances particulières, des avenants régionaux ou départementaux pourront compléter les dispositions de la présente convention.

Adhésions ultérieures

Article 6

En vigueur étendu

Tout syndicat professionnel représentatif sur le plan national qui n'est pas partie à la présente convention peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues par la loi.

Dépôt légal et extension

Article 7

En vigueur étendu

La convention est remise à chacune des organisations signataires et cinq autres exemplaires signés sont déposés au greffe du tribunal d'instance du neuvième arrondissement de Paris. Les frais de dépôt sont partagés entre les organisations syndicales signataires.

L'extension de la présente convention par voie d'arrêté ministériel est demandée par les parties signataires.

TITRE II : Procédure de conciliation et de médiation

Commission paritaire nationale

Article 8

En vigueur étendu

Il est institué une commission paritaire nationale comprenant en nombre égal des représentants des salariés et des représentants des employeurs désignés par les organisations nationales signataires de la présente convention et des organisations qui y adhéreront ultérieurement.

Cette commission a pour rôle de tenter de concilier les parties en cas de conflits collectifs de travail.

Elle est uniquement compétente pour l'interprétation de la présente convention et peut, à tout moment, faire connaître son avis.

La présidence, dont la durée est limitée à deux ans, est assurée alternativement par un représentant des salariés et par un représentant des employeurs. Le président est élu parmi les délégués des organisations nationales signataires ou adhérentes de la présente convention.

En cas de conflit, la commission paritaire nationale est saisie par la partie la plus diligente au moyen d'une lettre recommandée adressée à son président, qui élit domicile au siège de l'organisation nationale qu'il représente.

La commission, convoquée par son président, examine le différend dans un délai maximum de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Commissions paritaires départementales ou régionales de conciliation

Article 9

En vigueur étendu

Des commissions paritaires de conciliation peuvent être instituées à l'échelon départemental ou régional, notamment là où des avenants prévus à l'article 5 ont été signés.

Chacune de ces commissions est composée et fonctionne dans des conditions identiques à celles de la commission paritaire nationale.

TITRE III : Droit syndical et liberté d'opinion - Délégués du personnel

Liberté syndicale et d'opinion

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Suspension du contrat de travail (Convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers du 2 mai 1973. Étendue par arrêté du 24 janvier 1974 JONC 9 février 1974)	Article 31	4
	Suspension du contrat de travail (Convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers du 2 mai 1973. Étendue par arrêté du 24 janvier 1974 JONC 9 février 1974)	Article 31	4
	« Garanties de salaire en cas de maladie ou d'accident du travail » (1) (Convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers du 2 mai 1973. Étendue par arrêté du 24 janvier 1974 JONC 9 février 1974)	Article 37	5
Arrêt de travail, Maladie	Suspension du contrat de travail (Convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers du 2 mai 1973. Étendue par arrêté du 24 janvier 1974 JONC 9 février 1974)	Article 31	4
	« Garanties de salaire en cas de maladie ou d'accident du travail » (1) (Convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers du 2 mai 1973. Étendue par arrêté du 24 janvier 1974 JONC 9 février 1974)	Article 37	5
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers du 2 mai 1973. Étendue par arrêté du 24 janvier 1974 JONC 9 février 1974)	Article 1	1
	Définition (Convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers du 2 mai 1973. Étendue par arrêté du 24 janvier 1974 JONC 9 février 1974)		
Congés annuels	Congés annuels payés (Convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers du 2 mai 1973. Étendue par arrêté du 24 janvier 1974 JONC 9 février 1974)		
Congés exceptionnels	Congés spéciaux (1) (Convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers du 2 mai 1973. Étendue par arrêté du 24 janvier 1974 JONC 9 février 1974)		
Démission	Cessation du contrat de travail (Convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers du 2 mai 1973. Étendue par arrêté du 24 janvier 1974 JONC 9 février 1974)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (1) (Convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers du 2 mai 1973. Étendue par arrêté du 24 janvier 1974 JONC 9 février 1974)		
Maternité, Adoption	Congés spéciaux (1) (Convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers du 2 mai 1973. Étendue par arrêté du 24 janvier 1974 JONC 9 février 1974)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers du 2 mai 1973. Étendue par arrêté du 24 janvier 1974 JONC 9 février 1974)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Cessation du contrat de travail (Convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers du 2 mai 1973. Étendue par arrêté du 24 janvier 1974 JONC 9 février 1974)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Prime d'ancienneté (Convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers du 2 mai 1973. Étendue par arrêté du 24 janvier 1974 JONC 9 février 1974)		
Salaires	Avenant n° 64 du 27 mars 2007 relatif aux salaires (Avenant n° 64 du 27 mars 2007 relatif aux salaires)		
	Avenant n° 65 du 22 mai 2008 relatif aux salaires (Avenant n° 65 du 22 mai 2008 relatif aux salaires)		
	Avenant n° 67 du 2 octobre 2008 relatif aux salaires (Avenant n° 67 du 2 octobre 2008 relatif aux salaires)		
	Primes attribuées aux gardes-chasse particuliers (Avenant n° 62 du 5 octobre 2005 relatif aux primes de fauves et aux primes de gibiers)		
Visite médicale	Primes de fauves et primes de gibier (Primes de fauves et primes de gibier Convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers du 2 mai 1973)		
	« Garanties de salaire en cas de maladie ou d'accident du travail » (1) (Convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers du 2 mai 1973. Étendue par arrêté du 24 janvier 1974 JONC 9 février 1974)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	ANNEXE III CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 2 mai 1973	5
	ANNEXE VI CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 2 mai 1973	6
1973-05-02	Convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers du 2 mai 1973. Étendue par arrêté du 24 janvier 1974 JONC 9 février 1974	1
	Primes de fauves et primes de gibier Convention collective nationale du 2 mai 1973	7
1989-10-04	ANNEXE IV Avenant n° 39 du 4 octobre 1989	6
	ANNEXE V Avenant n° 39 du 4 octobre 1989 relatif aux salaires	6
2005-10-05	Avenant n° 62 du 5 octobre 2005 relatif aux primes de fauves et aux primes de gibiers	7
	Avenant n° 63 du 5 octobre 2005 relatif aux salaires	7
2007-03-27	Avenant n° 64 du 27 mars 2007 relatif aux salaires	8
2008-05-22	Avenant n° 65 du 22 mai 2008 relatif aux salaires	8
2008-10-02	Avenant n° 66 du 2 octobre 2008	6
	Avenant n° 67 du 2 octobre 2008 relatif aux salaires	6

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
TRAVAIL CONCERNANT LES GARDES-CHASSE ET
GARDES-PÊCHE PARTICULIERS DU 2 MAI 1973.
ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 1974 JONC
9 FÉVRIER 1974

IDCC 7015

Brochure 3601

SYNTHÈSE

23/03/2023

- I. Signataires
 - a. Organisations patronales
 - b. Syndicats de salariés
- II. Champ d'application
 - a. Champ d'application professionnel
 - b. Champ d'application territorial
- III. Contrat de travail - Essai
 - a. Contrat de travail
 - b. Période d'essai
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- IV. Classification
- V. Salaires et indemnités
 - a. Salaires minima
 - b. Salaires des jeunes de moins de 18 ans
 - c. Rémunération des apprentis
 - d. Prime d'ancienneté
 - e. Avantages divers
 - i. Primes pour procès-verbaux suivis de condamnation
 - ii. Prime pour la régulation des animaux prédateurs
 - iii. Primes au gibier sauf celui lâché adulte
 - iv. Primes au gibier en forêt ouverte
 - f. Avantages en nature
 - g. Habillement
- VI. Temps de travail, repos et congés
 - a. Temps de travail
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - b. Repos et jours fériés
 - i. Repos hebdomadaire et travail le dimanche dont sa rémunération
 - ii. Repos compensateur
 - iii. Jours fériés
 - c. Congés
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés
- VII. Déplacements professionnels
- VIII. Formation professionnelle
- IX. Maladie, accident du travail, maternité
 - a. Garantie d'emploi
 - b. Indemnisation de la maladie et de l'accident du travail
 - c. Maternité
- X. Prévoyance et retraite complémentaire
- XI. Rupture du contrat
 - a. Préavis de démission ou de licenciement
 - i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
 - ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
 - b. Indemnité de licenciement
 - c. Retraite

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat national des employeurs de gardes particuliers de chasse et de pêche

b. Syndicats de salariés

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture de l'alimentation et des secteurs connexes F.O.

Syndicat national des gardes-chasse et gardes-pêche particuliers

Syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C.

Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C. (adhésion)

Fédération générale agroalimentaire C.F.D.T. (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective régit les rapports entre les employeurs et les salariés assermentés ayant pour occupation essentielle, constante et exclusive la surveillance, l'entretien, la préparation, l'amélioration de la chasse ou de la pêche et tout ce qui s'y rapporte ainsi que la surveillance de l'exploitation de bois.

Toutefois, le garde-chasse ou garde-pêche particulier peut assurer, pour le compte de son employeur, divers travaux de caractère domestique ou d'entretien du domaine, mais en aucun cas la totalité du temps passé à l'exécution de ces travaux ne peut, sur 4 semaines consécutives, dépasser 20 % de la durée de travail hebdomadaire.

Nonobstant ce qui précède, les deux parties peuvent décider de déroger à ce seuil de 20 % sans renoncer pour autant au bénéfice de la présente convention.

b. Champ d'application territorial

Non précisé.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Le contrat de travail est constaté par un acte écrit, établi en deux exemplaires signés des parties. L'un des exemplaires est conservé par l'employeur, l'autre est remis au salarié.

Le contrat doit préciser les nom, prénoms, adresse des contractants, la qualification professionnelle du salarié, le coefficient, la date d'embauche, les conditions de rémunération et de travail, les avantages en nature, le lieu et la date de signature du contrat.

V. Salaires et indemnités

a. Salaires minima

b. Période d'essai

Tout engagement est conclu à l'essai.

i. Durée de la période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1^{er} juillet 2009 (en application de la Loi n° 2008 du 25 juin 2008) et sachant qu'à ce jour aucun accord de branche autorise son renouvellement, il convient de faire application des dispositions légales :

Catégorie	Durée maximale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai
Ouvriers et employés	2 mois	Période d'essai non renouvelable (aucun accord de branche étendu ne prévoyant cette possibilité)
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois	
Cadres	4 mois	

(*) La période d'essai doit être expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

IV. Classification

Catégorie	Définition	Coef.
1 ^{ère}	Garde-chasse ou garde-pêche débutant ayant moins de 18 mois de pratique professionnelle	100
2 ^{ème}	Garde-chasse ou garde-pêche qualifié : - ayant plus de 10 mois de pratique professionnelle et possédant une bonne connaissance du métier, notamment surveillance et piégeage, - ou, titulaire d'un diplôme national cynégétique ou agricole.	110
3 ^{ème}	Garde-chasse ou garde-pêche confirmé ayant plus de 3 années de pratique professionnelle et possédant une bonne connaissance du métier et de l'élevage du gibier.	125
4 ^{ème}	Garde-chasse ou garde-pêche possédant, en plus, une connaissance approfondie du métier dans tous ses aspects, notamment piégeage, élevage, cultures à gibier.	140
5 ^{ème}	Garde-chasse ou garde-pêche ayant les mêmes qualifications que celui de 4 ^{ème} catégorie, ayant sous ses ordres un garde chasse ou une personne travaillant annuellement à plein temps, la moitié de ce temps étant consacré à l'activité chasse et ayant la responsabilité de l'organisation et de la direction des battues ou traques.	155
6 ^{ème}	Garde chef ayant la même qualification que celui de 5 ^{ème} catégorie, mais ayant sous ses ordres deux gardes-chasse ou gardes-pêche ou plus.	170

La rémunération des gardes-chasse et gardes-pêche se compose d'un salaire mensuel et de primes. Le salaire mensuel est calculé sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Coef.	Salaires, en €, au 1 ^{er} janvier 2009 (avenant n° 67 du 2 octobre 2008 étendu)		
	Salaire horaire	Salaire mensuel 35 heures (coef. multiplicateur : 151,67)	Salaire mensuel 39 heures (coef. multiplicateur : 173,20)
100	8,71	1 321	1 509
110	8,85	1 342	1 533
125	8,90	1 350	1 541
140	9,01	1 367	1 560
155	9,38	1 423	1 625
170	9,78	1 483	1 694